



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1890-25

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 15 juillet 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1890-25 modifiant le règlement numéro 1869-25 relatif à la tarification des biens et services municipaux, afin de mettre à jour certains tarifs en matière d'aménagement du territoire et développement économique.

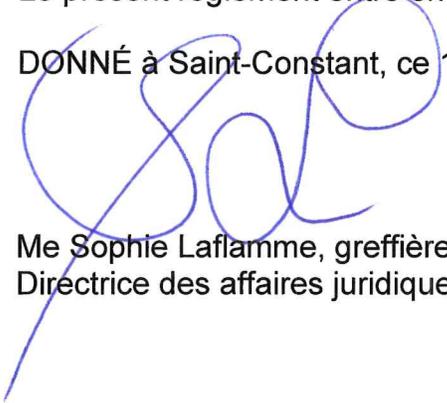
Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 juillet 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1890-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1869-25 RELATIF À LA TARIFICATION DES
BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX, AFIN
DE METTRE À JOUR CERTAINS TARIFS EN
MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 JUIN 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 JUIN 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 juin 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'item 4.4 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.4.	Agrandissement, rénovation, transformation	Permis d'agrandissement, de rénovation ou de transformation	50 \$ frais de base + 4 \$ / 1000 \$ du coût des travaux, maximum coût d'un permis pour la construction d'un bâtiment principal de même catégorie
		Permis d'agrandissement, de rénovation ou de transformation concernant le remplacement, la mise aux normes ou l'ajout, extérieur ou intérieur, d'un accès pour personnes à mobilité réduite (accessibilité universelle)	Gratuit
		Étude d'une demande de solution de rechange en vertu de la Politique de gestion sur les solutions de rechange en matière de construction	2 500 \$ (non remboursable)

ARTICLE 2 L'item 4.30 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.30.	Certificat d'occupation commerciale	Tout certificat d'occupation / opération	200 \$
		Modification	50 \$
		Changement de titulaire	50 \$

ARTICLE 3 L'item 4.33 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.33.	Abattage d'arbres (sauf pour un usage agricole)	Frêne ou bouleau touché par l'agrile	Gratuit
		Abattage	100 \$ / arbre qui doit être remplacé selon le règlement d'urbanisme applicable

ARTICLE 4 L'item 4.38 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.38.	Remboursement de tout type de permis ou de certificat d'autorisation	Si le requérant avise le fonctionnaire désigné qu'il retire sa demande avant que le fonctionnaire n'ait débuté l'analyse de la demande	Coût initial moins 25 \$
		Si la Ville refuse d'émettre un permis ou un certificat	Remboursement complet
		Remplacement d'un arbre conformément aux exigences du règlement de zonage à la suite d'un abattage requis	100 \$ / arbre remplacé (maximum selon le coût du certificat)
		Dans tous les cas d'annulation ou de révocation de permis ou de certificat autres que ceux mentionnés ci-dessus	Aucun remboursement

ARTICLE 5 L'item 4.44 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.44.	Liste électronique mensuelle des permis de construction	40 \$ / an
-------	---	------------

ARTICLE 6 L'item 4.45 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.45.	Dépôt de garantie (Usage résidentiel 3 logements et moins)	Certificat de localisation	
		Nouvelle construction et agrandissement	500 \$
		Inspection de plomberie Dans le cas où le requérant du permis ne permettrait pas au fonctionnaire appliquant le règlement de faire une inspection complète, les frais relatifs à ladite inspection ne seront pas remboursables.	
		Inspection relative aux branchements aux	250 \$

		services publics	
		Inspection relative à la sous-dalle	250 \$
		Inspection de la pompe de puisard et des clapets	250 \$
		Installation septique	
		Construction ou modification de l'installation (Rapport de conformité de l'ingénieur)	300 \$
		Servitude de passage à laquelle la Ville doit intervenir	
		Nouvelle servitude	500 \$

ARTICLE 7 L'item 4.46 de la section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1845-24 relatif à la tarification des biens et services municipaux est remplacé par le suivant :

4.46.	Dépôt de garantie (Usage résidentiel 4 logements et plus)	Certificat de localisation	
		Nouvelle construction et agrandissement	1 000 \$
		Inspection de plomberie	
		Dans le cas où le requérant du permis ne permettait pas au fonctionnaire appliquant le règlement de faire une inspection complète, les frais relatifs à ladite inspection ne seront pas remboursables.	
		Inspection relative aux branchements aux services publics	500 \$
		Inspection relative à la sous-dalle	500 \$
		Inspection de la pompe de puisard et des clapets	500 \$
		Servitude de passage à laquelle la Ville doit intervenir	
	Nouvelle servitude	1 000 \$	

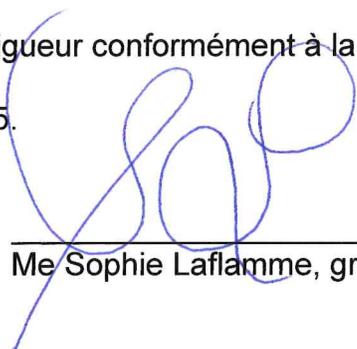
ARTICLE 8 La section « 4. Aménagement du territoire et développement économique » de l'annexe I du règlement numéro 1869-25 relatif à la tarification des biens et services municipaux est modifié par l'ajout des items 4.51 et 4.52 suivants :

4.51.	Éolienne	Construction	3 \$ / 1 000 \$ d'évaluation du coût des travaux
4.52.	Exemption de cases de stationnement		3 000 \$ par case de stationnement non fournie

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 juillet 2025.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière